



COMMUNE DE LE VAUD

C.P. 31 – 1261 LE VAUD
www.levaud.ch



Greffe 022 366 25 62
greffe@levaud.ch
Contr. habitants 022 366 45 25
Bur. étrangers habitant@levaud.ch
Bourse 022 366 45 29
bourse@levaud.ch
Téléfax 022 366 45 26

**Conseil communal
de et à
1261 LE VAUD**

Le Vaud, le 29 août 2016
Canton/ba – 10.03

Délégués municipaux : Mme C. Landeiro, syndique
M. E. Creteigny, municipal

Préavis municipal N° 2/2016

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

Depuis bientôt une année, notre Commune fait l'objet de vandalismes récurrents tels que :

- casse et dégâts à la déchetterie ;
- tags au vieux cimetière, au puits des Rafforts, au bâtiment scolaire des Curtils ;
- bris de verre aux alentours des bâtiments des Curtils, Christinet I et II ;
- feu bouté dans les WC publics ainsi que dégâts sanitaires ;
- destruction d'aménagements extérieurs sur le site des Curtils ;
- bris de glace à l'abri bus de la place du Battoir, déprédation à l'abri bus de Mollenson ;
- etc.

Face à cela, la Municipalité a pris quelques mesures de prévention en collaboration avec la police ainsi que déposé bon nombre de plaintes pénales.

Certains jeunes se sont dénoncés et ont, soit remboursés une partie des déprédations, soit effectués des travaux d'intérêts généraux. Malgré toutes ces mesures, les actes de vandalisme continuent. Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir nous autoriser à avoir un règlement communal pour l'utilisation de moyens de vidéosurveillance nous permettant, à l'avenir, de déposer où la Municipalité le jugera nécessaire ces caméras.

Nous estimons qu'au fil du temps, tous ces sinistres sont coûteux pour le ménage communal et prennent du temps sur les horaires de nos collaborateurs (nettoyages, remises en état, dépôts de plaintes, etc.). Ces incivilités doivent cesser afin que notre village retrouve une certaine sérénité quant au respect et à l'entretien de ses biens communaux, raison pour laquelle nous avons décidé de vous soumettre ledit préavis.

2. REGLEMENT

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles

Art. 1 Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

3. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal :

- *vu le préavis municipal N° 2/2016,*
- *ouï le rapport de la commission ad'hoc chargée d'examiner ce préavis,*
- *attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,*

accorde à la Municipalité :

- la possibilité de poser sur le territoire vaudi des caméras de vidéosurveillance, conformément au règlement communal sujet du présent préavis.

Ainsi approuvé en séance de Municipalité du 29 août 2016, pour être soumis au Conseil communal de Le Vaud.

Tout en vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

<p>La Syndique</p>  <p>C. Landeiro</p>		<p>La Secrétaire</p>  <p>B. Aellen</p>
---	--	--

Annexes :

- article 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles ;
- articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection de données personnelles.

Annexe :

Extrait de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Chapitre IV Vidéosurveillance

Art. 22 Conditions

- ¹ Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.
- ² Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.
- ³ Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.
- ⁴ L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.
- ⁵ La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.
- ⁶ L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.
- ⁷ Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.

Art. 23 Indications

- ¹ Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.
- ² Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

Extrait du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection de données personnelles

Art. 9 Vidéosurveillance (ad art. 22 et 23)

- ¹ Les règlements communaux en matière de vidéosurveillance spécifient en particulier les points suivants :
 - a. le but poursuivi par l'installation ;
 - b. les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;
 - c. la ou les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéosurveillance ;
 - d. les règles d'accès aux images, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;
 - e. l'information au public et ses modalités ;
 - f. l'emplacement et le champ de la ou des caméra(s) ;
 - g. la durée de conservation des images et le mode de destruction des images.

Art. 10 Utilisation des informations recueillies par vidéosurveillance

- ¹ Les informations recueillies par le biais d'un système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une procédure judiciaire.